



Références : ST/IT/MF/2024-522

N° domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DE NEUVILLE**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Permis de Construire n°095 218 24 U 0003 délivré le 12/04/2024,  
CONSIDERANT la demande de Monsieur Amayes SEHRINE – 89 rue du Général Leclerc, 95600 EAUBONNE – afin de neutraliser 2 places de stationnement en vu de faciliter l'accès au chantier de construction d'une maison individuelle au 33 rue de Neuville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Amayes SEHRINE est autorisé à neutraliser les 2 places de stationnement mentionné ci-dessus :

**DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024 AU MERCREDI 31 DECEMBRE 2025**

ARTICLE 2 : Le demandeur aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci. Les services techniques mettront à disposition des barrières au droit du 33 rue de Neuville avec l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le demandeur est autorisé à neutraliser 2 places de stationnement au droit du 33 rue de Neuville.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs de signalisation réglementaires mis en place et entretenus par le pétitionnaire qui devra assurer, en permanence, l'accès aux riverains. **Le véhicule utilisé pour les besoins de ces opérations portera le présent arrêté sur son pare-brise.**

La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site.

ARTICLE 5 : Le demandeur sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur, et transmise aux personnes visées dans l'article 6.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 28 NOVEMBRE 2024

Jean-Pierre HARDY

Deuxième Adjoint au Maire

Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité  
et de l'Embellissement de la ville